



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2024-024

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2024

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2024-01-31-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2024-0343 en date du 31 janvier 2024 portant suspension de l'exploitation des appareils de remontée mécanique suivants : télésiège de La Sambuy (740089), téléski du Flocon (741089), téléski des Ecureuils (740180), téléski de Praz Rupt (740730) sur la commune de Faverges-Seythenex?? téléski des Marmottons (741075) (2 pages)

Page 3

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-01-31-00002

Arrêté préfectoral n° DDT-2024-0343 en date du
31 janvier 2024 portant suspension de
l'exploitation des appareils de remontée
mécanique suivants : télésiège de La Sambuy
(740089), télésiège du Flocon (741089), télésiège des
Ecureuils (740180), télésiège de Praz Rupt (740730)
sur la commune de Faverges-Seythenex
télésiège des Marmottons (741075)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **31 JAN. 2024**

Arrêté n° DDT-2024-0343
portant suspension de l'exploitation des appareils de remontée mécanique suivants :
télesiège de La Sambuy (740089)
téléski du Flocon (741089)
téléski des Ecureuils (740180)
téléski de Praz Rupt (740730)
téléski des Marmottons (741075)

VU le code du tourisme, notamment ses articles R.342-17 et R 342-18 ;

VU l'arrêté du 07 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU l'arrêté du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU l'arrêté du 12 avril 2016, modifié par l'arrêté du 20 février 2023, relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R 342-12 du code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0321 du 19 janvier 2024 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les autorisations de mise en exploitation délivrées, le 22 décembre 1989 pour le TS de la Sambuy, le 04 janvier 2017 pour le TK du Flocon, le 23 décembre 1987 pour le TK des Ecureuils, le 30 janvier 1989 pour le TK de Praz Rupt et le 23 janvier 2015 pour le TK des Marmottons ;

VU le courrier en date du 07 décembre 2023, de M. le Maire de la commune de Faverges - Seythenex ;

VU la décision du conseil municipal de la commune de Faverges – Seythenex en date du 14 juin 2023 ;

Considérant :

- que les inspections réglementaires prévues aux arrêtés du 07 août 2009 et 09 août 2011 susvisés, n'ont pas été réalisées sur les appareils de remontée mécanique de la station de La Sambuy ;
- que le système de gestion de la sécurité de la régie exploitant les remontées mécaniques de la station de La Sambuy n'a pas été mis à jour selon les termes de l'arrêté du 20 février 2023 ;
- que l'exploitation des appareils est arrêtée sur décision de la municipalité de Faverges-Seythenex.

ARRÊTE

Article 1er : L'exploitation des appareils de remontée mécanique de la station de La Sambuy dénomés, TS de La Sambuy, TK du Flocon, TK des Ecureuils, TK de Praz Rupt et TK des Marmonttons, est suspendue.

Article 2 : Le directeur du STRMTG, l'exploitant, et M. le maire de la commune de Faverges - Seythenex sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Julien LANGLET